

DECISION

Selon la réglementation URSSAF, les frais professionnels correspondent à des dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle. Ces frais sont ensuite remboursés par l'employeur.

Le dédommagement peut prendre la forme :

- d'un remboursement des dépenses réelles,
- d'un versement d'allocations forfaitaires (ou forfaits), dans les limites des barèmes définis par l'ACOSS.

Dans les deux cas, l'employeur doit être en situation de démontrer que ces versements sont liés à des circonstances entraînant pour le salarié des dépenses supplémentaires du fait de son activité professionnelle.

Jusqu'alors, au sein des IEG, le différentiel entre les remboursements forfaitaires prévus par les barèmes IEG et les barèmes ACOSS n'était pas soumis aux charges sociales et fiscalité associées, ce qui n'était pas conforme à la réglementation.

Cette application non conforme, qui donne lieu à des redressements URSSAF conséquents depuis plusieurs années, appelés à augmenter considérablement dans les années à venir, a conduit la Commission Paritaire de la Branche des IEG à décider, le 8 décembre 2016, la mise en conformité à la réglementation fiscale et sociale, des remboursements au forfait des frais de repas, de panier et d'hébergement, pour l'ensemble des entreprises de la Branche.

S'agissant d'EDF, la mise en conformité sociale et fiscale des remboursements au forfait des frais de repas, de panier et d'hébergement, entre en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

Ainsi, à compter de cette date, la fraction excédant le montant prévu par les barèmes ACOSS est incluse dans l'assiette des cotisations sociales et soumise à fiscalité.

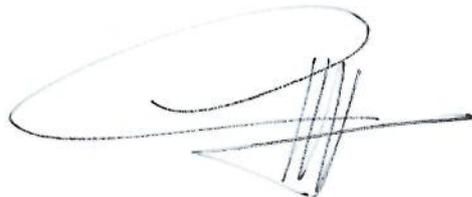
Le salarié engageant des frais de déplacement conserve la faculté :

- d'opter pour le remboursement sur la base des dépenses réelles avec justificatifs, et ces dépenses ne sont pas soumises à charges sociales et fiscales ;
- de recourir au remboursement au forfait ; il acquitte depuis du 1er juillet 2017 des contributions salariales (CGS/CRDS et Contribution Exceptionnelle de Solidarité) sur la part des remboursements excédant les barèmes ACOSS. Assimilée à de la rémunération, cette part sera également intégrée à sa déclaration sur le revenu.

Une mesure transitoire d'accompagnement est mise en place pour un an. Elle prend la forme d'un remboursement du surcoût de cotisations salariales supportées pendant un an par l'ensemble des salariés dès lors que le seuil de 80€ sur un an sera dépassé. Elle s'ajoute aux dispositions prises par les Directions pour certains salariés amenés à se déplacer de manière particulièrement fréquente.

Le remboursement intégral de la somme sera effectué en une fois sur la paie de septembre 2018 dès lors que le décompte des cotisations sociales supportées par le salarié du 1/7/2017 au 30/06/2018 sera supérieur ou égal à 80€.

Fait, le 19 SEP. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a horizontal line.